



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-dix-septième session**

Genève, 15-17 novembre 2023

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Comité de révision des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire**Application des Règles types : questions relatives à la transition, proposition au Comité de révision des Règles types****Communication du Président du Comité de révision****I. Introduction**

1. Le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (Protocole ferroviaire de Luxembourg) à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap) établit comme condition que, pour être inscrite au Registre international à Luxembourg, créé en vertu du Protocole, toute sûreté sur du matériel roulant¹ constituée dans un État contractant où le Protocole est en vigueur (c'est-à-dire une garantie internationale) doit se voir attribuer un numéro d'identification unique qui doit être soit apposé sur le matériel roulant financé soit associé à un numéro de série du constructeur ou à un numéro national ou régional lui-même apposé sur le matériel roulant². Étant donné que les numéros de série des constructeurs ou les numéros nationaux ou régionaux peuvent présenter de nombreuses variations ou être utilisés en double, réutilisés ou modifiés, la solution pratique, établie dans le Règlement qui s'appliquera au Registre international (ci-après « le Règlement »), est d'attribuer à chaque élément du matériel roulant un numéro d'identification unique ou un numéro URVIS³ qui devra être apposé de manière permanente sur l'élément en question.

4. Les Règles types s'appliquent aussi bien au matériel roulant neuf qu'aux éléments déjà en circulation.

5. Dans le cas du matériel roulant financé qui est neuf, c'est-à-dire qui n'a pas encore été mis en service pour la première fois, ou du matériel roulant qui va être admis⁴ dans une

¹ Créée par un contrat de bail, de crédit garanti ou de vente conditionnelle (par. 2 de l'article 2 de la Convention du Cap) (ci-après un « contrat de crédit »).

² Art. XIV, par. 1.

³ Système d'individualisation des véhicules ferroviaires.

⁴ « Admission » dans la terminologie des Règles types.



région (zone d'utilisation), il est prévu que la marque URVIS soit apposée au moment où le matériel roulant est mis en circulation pour la première fois dans une région. L'apposition de la marque peut également être intégrée dans le processus de fabrication de certains constructeurs.

6. Dans le cas du matériel roulant qui est déjà en service dans une région, il pourrait être très difficile pour un détenteur de marquer immédiatement tous les éléments d'un parc de matériel roulant conformément aux Règles types. Toutefois, il sera très probablement obligé de le faire aux termes d'un contrat de crédit, en cas de financement ou de refinancement du matériel roulant existant⁵. En outre, les créanciers ayant conclu un contrat de financement garanti avec un débiteur avant l'entrée en vigueur du Protocole dans l'État contractant pertinent détiendront un « droit ou garantie préexistant » sur le matériel roulant visé. Un État contractant peut faire une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 60 de la Convention du Cap, tel que modifié par le Protocole, selon laquelle la priorité du droit ou de la garantie préexistants par rapport à toute garantie internationale inscrite ultérieurement, constituée après l'entrée en vigueur du Protocole dans l'État contractant en question, est préservée si ledit droit ou ladite garantie sont inscrits avant l'expiration d'une période transitoire donnée⁶. Dans ce cas, un créancier souhaitera peut-être inscrire son droit ou sa garantie préexistants afin de conserver la priorité sur toute garantie internationale inscrite ultérieurement⁷. En application du règlement, il aura le droit de le faire unilatéralement, sans le consentement du débiteur⁸.

7. Le respect des Règles types sera généralement une condition⁹ préalable à l'inscription d'une garantie internationale, d'un droit ou garantie non conventionnels, d'un droit ou garantie préexistants ou d'un avis de vente. Par conséquent, si le matériel roulant n'est pas immédiatement marqué, il pourra faire l'objet d'une garantie ou d'un avis de vente, mais ceux-ci ne pourront pas être inscrits¹⁰.

8. Il est donc clair que des dispositions transitoires doivent être adoptées pour une période limitée afin de laisser aux exploitants et aux détenteurs le temps d'apposer de manière permanente la marque URVIS sur le matériel roulant faisant l'objet du financement.

9. On trouvera dans le document ECE/TRANS/SC.2/RC.1/2023/1 une analyse plus détaillée de cette question, notamment en ce qui concerne les solutions transitoires possibles et leur applicabilité, les mesures transitoires à envisager, la durée de la période transitoire et les dérogations éventuelles.

10. Sur la base du document susmentionné, le Comité de révision, à sa première session, a longuement examiné les différentes options possibles et a proposé que les Règles types soient modifiées de manière à prendre en considération le texte qui figure en annexe au présent document. Le Groupe de travail, en tant qu'organe de tutelle du Comité de révision, est invité à examiner le texte proposé dans l'annexe ci-dessous.

⁵ On suppose que le non-respect des Règles types constituera un cas de défaut au titre du contrat de crédit en question.

⁶ D'une durée pouvant aller de trois ans au minimum à dix ans au maximum. L'Espagne a choisi une durée de trois ans dans sa déclaration.

⁷ Le paragraphe 3 de l'article 60 vise à garantir aux parties effectuant une recherche dans le Registre international qu'à l'issue de la période transitoire, les résultats de la recherche indiqueront de façon définitive toutes les garanties susceptibles d'influer sur toute nouvelle garantie internationale constituée à ce moment.

⁸ Art. 5.12 du Règlement.

⁹ Énoncée à l'article 5.3 (par. c), al. i) du Règlement.

¹⁰ Art. XIV du Protocole.

Annexe

Proposition d'amendements aux Règles types

Article 3

Ajouter à l'article 3 les définitions suivantes :

« Admis » s'entend de la date à laquelle un élément de matériel roulant ferroviaire reçoit sa première autorisation de mise en circulation opérationnelle conformément au droit applicable ;

« Contrat de crédit » désigne un contrat, au sens de la Convention, conclu après l'entrée en vigueur du Protocole dans l'État contractant où se trouve le débiteur ;

« Matériel roulant admissible » désigne le matériel roulant ferroviaire qui a été admis à la date de signature du contrat de crédit y relatif ou, en l'absence de contrat de crédit, dans le cas d'un élément faisant l'objet d'une garantie unilatérale, à la date où le débiteur est notifié de ladite garantie ;

« Numéro de circulation » désigne le numéro d'identification qui est attribué à un élément de matériel roulant ferroviaire par l'organisme national ou régional autorisant le matériel roulant au moment de l'admission et qui est visible sur l'élément ou, en l'absence d'un tel numéro, le numéro d'identification attribué à l'élément par le détenteur et visible sur l'élément ;

« Période transitoire » désigne la période allant jusqu'à l'échéance la plus tardive entre a) douze mois à compter de la date de signature d'un contrat de crédit ou b) dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article XXIII du Protocole ;

« Garantie unilatérale » désigne un droit ou garantie non conventionnels ou un droit ou garantie préexistants.

Ajouter un nouvel article 7A, libellé comme suit :

7A. Règles transitoires

7A.1 Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6, si, à la signature d'un contrat de crédit, aucune marque URVIS n'est apposée sur un élément de matériel roulant ferroviaire, le détenteur doit a) déployer tous les efforts raisonnables pour que la marque URVIS soit apposée conformément à l'article 5 dans le plus bref délai possible mais, dans tous les cas, au plus tard avant la fin de la période transitoire, et b) apposer immédiatement la marque URVIS conformément à l'article 5 en cas de modification du numéro de circulation de l'élément.

7A.2 Si un élément ne fait pas l'objet d'un contrat de crédit, l'article 7A.1 s'applique dans le cas d'une garantie unilatérale, à l'exception du fait que la période transitoire débute le jour où le détenteur est notifié par écrit par le titulaire d'une telle garantie.

7A.3 Dans les cas exceptionnels où un élément de matériel roulant ferroviaire est physiquement inaccessible au détenteur et au débiteur, le titulaire d'une garantie susceptible d'inscription peut accepter de prolonger la période transitoire jusqu'à trois ans à compter de la date de signature du contrat de crédit ou de la date de notification de la garantie unilatérale au débiteur, selon le cas, ou, si les deux s'appliquent, à compter de la première de ces dates, à condition que la dérogation ne s'applique qu'entre le titulaire et le débiteur et ne porte pas atteinte aux droits de tout autre titulaire d'une garantie susceptible d'inscription.

7A.4 Les présentes règles transitoires ne s'appliquent qu'au matériel roulant admissible.